



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 57705

Texte de la question

M Bernard Pons appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude des jeunes médecins généralistes, récemment installés en secteur I de la convention médicale, face à certaines dispositions qui seraient contenues dans le projet de loi relatif à l'accord de maîtrise des dépenses médicales. Outre l'encadrement strict de l'activité médicale, avec la mise en place de sanctions financières, qui risque de porter atteinte à l'indépendance professionnelle des médecins, la fixation d'un délai « couperet » de trois années d'installation pour différencier les jeunes médecins des autres, inquiète les praticiens. En effet, l'installation d'un jeune médecin en secteur libéral se fait surtout par la création d'une clientèle, bien plus que par le rachat, rendu aléatoire par le rajeunissement de la profession, ou par l'association. Or, il est pratiquement impossible à un médecin de faire le point de sa situation après seulement trois années d'installation puisque la 1^{re} année est généralement déficitaire, que la deuxième permet tout juste de couvrir les frais et qu'il faut attendre la 3^e année, dans le meilleur des cas, pour commencer à en vivre. Tous les témoignages concordent pour estimer à cinq ans la durée nécessaire d'installation pour estimer la valeur réelle d'une clientèle. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces remarques, afin que toute une génération de jeunes médecins ne se trouve pas sinistrée.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement entend assurer la pleine participation des médecins à la gestion du système d'assurance maladie, par le développement d'une approche médicalisée assortie de procédures de concertation et d'évaluation. Permettre une adaptation régulière des tarifs et des nomenclatures des actes médicaux, en fonction du contexte économique mais également des pratiques et techniques médicales, est un des principaux objectifs des dispositifs de maîtrise négociée des dépenses que le Gouvernement s'est attaché à promouvoir. C'est pour cet ensemble de raisons que le Gouvernement a approuvé le 5 mai 1992, l'avenant n° 3 à la convention nationale des médecins, signé entre la confédération syndicale des médecins de France et les trois caisses nationales d'assurance maladie. L'arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 1992 annulant l'arrêté d'approbation de la convention nationale des médecins du 9 mars 1990, a toutefois rendu caduc l'ensemble du dispositif conventionnel et notamment l'avenant n° 3 à la convention. En conséquence, les syndicats représentatifs des médecins devront entamer avant la fin de l'année des négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle convention. Afin de permettre à cette convention d'organiser une maîtrise concertée des dépenses associant étroitement les médecins, notamment à travers des unions professionnelles, des adaptations de la partie législative du code de la sécurité sociale sont nécessaires. Les discussions entamées à ce sujet au printemps se poursuivront donc au Parlement à la session d'automne. Afin de garantir la sécurité juridique du secteur, des articles portant validation temporaire des effets de la convention annulée seront également soumis au Parlement. S'agissant de la situation particulière des médecins récemment installés au regard du dispositif de maîtrise de l'évolution des dépenses, les signataires de l'avenant n° 3 à la convention avaient en effet prévu que les médecins installés depuis moins de trois ans feraient l'objet d'un examen particulier. Il appartiendra aux partenaires conventionnels de réexaminer, s'ils le jugent utile, la situation des

medecins recemment installes, dans le cadre de la negociation du nouveau texte conventionnel.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57705

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2152